



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N°0002023_70
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC PAR MONSIEUR TONNELIER AXEL.

Arrondissement de TORCY

Téléphone : 01 64 42 83 00
Télécopie : 01 64 42 83 10
Courriel : contact@mairie-gretz.fr

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants ; L2212-2 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L116-1 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2 ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu la délibération n° 04.2018 et 40-2018 portant création de différents tarifs d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n°15.163 du 11 décembre 2015 portant réglementation de l'occupation du domaine public de la ville de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant l'organisation d'une fête foraine sur la place située rue de Vignolles sur la commune de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette animation ;

Considérant la demande présentée par Monsieur TONNELIER Axel 32 rue Sainte WALDEBURGE 10130 LIGNIERES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public aux fins d'installer un Manège Auto scooter sur la place située rue de Vignolles à Gretz-Armainvilliers pour les dates du Mardi 20 juin 2023 au lundi 26 juin 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation privative temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la fête foraine qui aura lieu du Samedi 24 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023, Monsieur TONNELIER Axel est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'installer un Manège Auto scooter sur la place située, rue de Vignolles 77220 Gretz-Armainvilliers.

Article 2 : Le stationnement des véhicules-tracteurs, caravanes, camping-cars, camions ou camionnettes ainsi que toute structure utilisée en qualité de logement ou de dépôt sera autorisé uniquement sur la place située, rue de Vignolles.

Article 3 : Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

Article 4 : Les tarifs de ces droits de voirie sont fixés par décision du maire agissant en vertu de la délibération n°04.2018 et n°40.2018, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales.

Article 5 : Monsieur TONNELIER Axel, s'engage à s'acquitter sans délai des redevances pour cette occupation temporaire du domaine public applicable en forfait à la semaine pour une pêche aux canards et une caravane :

- Stationnement trampoline: 65 euros
- Stationnement Caravane D'habitation : 25 euros

Article 6 : Le règlement se fera à la trésorerie de Chelles, dès réception du titre ou par envoi à la mairie de Gretz-Armainvilliers.

Article 7 : Les forains devront impérativement quitter les lieux en date du lundi 27 juin 2023, donc rendu à sa fonction initiale, sur sa surface totale, dès cet instant.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023 dans la journée
ID : 077-217702158-20230626-0002023_70-AI

Article 8 : Les forains s'engagent à maintenir en permanence l'emplacement qui leur a été attribué en parfait état de propreté.

Article 9 : La responsabilité des industriels forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur le champ de foire qui devront être installés dans les conditions fixées par la loi n° 2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal n° 15.163 susvisé.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur TONNELIER Axel, en deux exemplaires dont un destiné à l'affichage sur les lieux, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le Comptable Assignataire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le service financier.

Fait à Gretz-Armainvilliers, le 23 juin 2023.



Jean-Paul GARCIA ROBIN
Maire de Gretz-Armainvilliers